

**ARRÊTÉ N°2021 – 313
RENFORÇANT LES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS
COVID-19 DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 37 en son I et en son II ;
- VU** la définition des unités urbaines de Nice et de Menton au sens de l'INSEE ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 8 mars 2021 s'élève à 483 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 220 pour 100 000 habitants ; que ce taux d'incidence quelle que soit l'intercommunalité considérée présente un niveau plus de deux fois supérieur à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence des Alpes-Maritimes se maintient à un niveau très élevé depuis le 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine à la date du 6 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10,1 % alors que la moyenne nationale est de 6,8 % ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire débutant le 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes engendre des déplacements importants de personnes dans le département en particulier dans sa zone littorale ; qu'en outre, les conditions météorologiques actuelles, particulièrement favorables, sont de nature à favoriser le regroupement et le brassage de personnes sur les espaces publics, plus particulièrement dans les communes situées dans la zone littorale du département ;

CONSIDÉRANT la forte densité de population dans l'ensemble de la conurbation urbaine s'étendant de Théoule à Menton qui concentre plus de 95% de la population du département des Alpes-Maritimes ; que cette forte densité, rend difficile le respect, en tous lieux, des mesures barrières et de distanciation physique et augmente ainsi de manière importante le risque de propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements et de restreindre les trajets et les déplacements dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes, dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 127 % des lits en réanimation en saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

CONSIDÉRANT que la saturation des services hospitaliers dans le département entraîne, toujours et de manière croissante, des évacuations de patients vers d'autres établissements hospitaliers du territoire national ;

CONSIDÉRANT les risques graves pour la santé publique que présenterait une saturation aggravée des services hospitaliers ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et le justifient : d'une part, de limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au I de l'article 37 ; et d'autre part, de réduire la surface mentionnée au II et II bis du même article ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, la surface mentionnée au II et II bis de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé est fixée à 5000 m².

Article 2 : l'ensemble des établissements recevant du public relevant de la catégorie M, mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m² et autorisés à rester ouverts, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m².

Article 3 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au mardi 23 mars 2021 inclus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 8 mars 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2021 – 313
renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans
certains établissements recevant du public du département des Alpes-Maritimes

Antibes
Aspremont
Auribeau-sur-Siagne
Beaulieu-sur-Mer
Beausoleil
Berre-les-Alpes
Biot
Blausasc
Cabris
Cagnes-sur-Mer
Cannes
Cantaron
Cap-d'Ail
Carros
Castagniers
Castellar
Châteauneuf-Grasse
Châteauneuf-Villevieille
Colomars
Contes
Drap
Èze
Falicon
Gattières
Gorbio
Gourdon
Grasse
La Colle-sur-Loup
La Gaude
La Roquette-sur-Siagne
La Trinité
La Turbie
Le Bar-sur-Loup
Le Cannet
Le Rouret
Le Tignet
Mandelieu-la-Napoule
Menton

Mouans-Sartoux
Mougins
Nice
Opio
Pégomas
Peille
Peillon
Peymeinade
Roquebrune-Cap-Martin
Roquefort-les-Pins
Saint-André-de-la-Roche
Saint-Jean-Cap-Ferrat
Saint-Jeannet
Saint-Laurent-du-Var
Saint-Paul-de-Vence
Sainte-Agnès
Spéracèdes
Théoule-sur-Mer
Tourrette-Levens
Tourrettes-sur-Loup
Valbonne
Vallauris
Vence
Villefranche-sur-Mer
Villeneuve-Loubet